

2021.02.18_39.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Jura**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies permanentes et temporaires.

Zone sinistrée :

Communes d'Abergement-La-Ronce, Abergement-Le-Grand, Abergement-Le-Petit, Abergement-Les-Thésy, Aiglepierre, Alièze, Amange, Andelot-En-Montagne, Annoire, Arbois, Archelange, Ardon, Aresches, Arlay, Asnans-Beauvoisin, Audelange, Augea, Augerans, Augisey, Aumont, Aumur, Authume, Auxange, Balaiseaux, Bans, Barretaine, Baume-Les-Messieurs, Baverans, Beaufort-Orbagna, Belmont, Bersaillin, Besain, Biarne, Biefmorin, Bletterans, Blois-Sur-Seille, Blye, Bois-De-Gand, Bonnefontaine, Bornay, Bracon, Brainans, Brans, Bretenières, Brevans, Briod, Buvilly, Cernans, Cesancey, Chainée-Des-Coups, Chamblay, Chamole, Champagne-Sur-Loue, Champagny, Champagnole, Champdivers, Champrougier, Champvans, Chapelle-Voland, Chapois, Charcier, Charézier, Château-Chalon, Chatelay, Chatenois, Chatillon, Chaumergy, Chausseans, Chaussein, Chaux-Champagny, Chemenot, Chemin, Chene-Bernard, Chevigny, Chille, Chilly-Le-Vignoble, Chilly-Sur-Salins, Chissey-Sur-Loue, Choisey, Clucy, Colonne, Commenailles, Condamine, Conliège, Cosges, Courbette, Courbouzon, Courlans, Courlaoux, Courtefontaine, Cousance, Cramans, Cressia, Crissey, Crotenay, Cuisia, Dammartin-Marpain, Damparis, Dampierre, Darbonnay, Desnes, Digna, Dole, Domblans, Dompierre-Sur-Mont, Doucier, Dournon, Eclans-Nenon, Ecleux, Equevillon, Etrepigny, Evans, Falletans, Fay-En-Montagne, Fontainebrux, Fontenu, Foucherans, Foulénay, Fraisans, Francheville, Frasne-Les-Meulières, Frébuans, Frontenay, Gatey, Gendrey, Geraise, Germigney, Geruge, Gevingey, Gevry, Gizia, Grange-De-Vaivre, Gredisans, Grozon, Hauteroche, Ivory, Ivrey, Jouhe, L'Etoile, La Barre, La Bretenière, La Chailleuse, La Chapelle-Sur-Furieuse, La Charme, La Chassagne, La Chatelaine, La Chaux-En-Bresse, La Ferté, La Loye, La Marre, La Vieille-Loye, Ladoye-Sur-Seille, Larnaud, Lavangeot, Lavans-Les-Dole,

Lavigny, Le Chateley, Le Deschaux, Le Fied, Le Larderet, Le Latet, Le Louverot, Le Pasquier, Le Pin, Le Vernois, Le Villey, Lemuy, Les Arsures, Les Deux-Fays, Les Essards-Taignevaux, Les Hays, Les Planches-Près-Arbois, Les Repôts, Lombard, Longwy-Sur-Le-Doubs, Lons-Le-Sauniér, Loulle, Louvatange, Macornay, Malange, Mantry, Marigny, Marnoz, Mathenay, Maynal, Menétrou-Le-Vignoble, Menotey, Mesnay, Mesnois, Messia-Sur-Sorne, Mièry, Moiron, Moisse, Molain, Molamboz, Molay, Monay, Monnet-La-Ville, Monnières, Mont-Sous-Vaudrey, Mont-Sur-Monnet, Montaigu, Montain, Montbarrey, Monteplain, Montholier, Montigny-Les-Arsures, Montigny-Sur-L'Ain, Montmarlon, Montmirey-La-Ville, Montmirey-Le-Chateau, Montmorot, Montrond, Mouchard, Moutoux, Mutigney, Nance, Neublans-Abergement, Neuville, Nevy-Les-Dole, Nevy-Sur-Seille, Ney, Nogna, Offlanges, Orchamps, Ougney, Ounans, Our, Oussières, Pagney, Pagnoz, Pannessières, Parcey, Passenans, Peintre, Perrigny, Peseux, Petit-Noir, Picarreau, Plainoiseau, Plasne, Pleure, Plumont, Poids-De-Fiole, Pointre, Poligny, Pont-D'Héry, Pont-Du-Navoy, Port-Lesney, Présilly, Pretin, Publy, Pupillin, Quintigny, Rahon, Rainans, Ranchot, Rans, Recanoz, Reithouse ; Relans, Revigny, Rochefort-Sur-Nenon, Romain, Romange, Rosay, Rotalier, Rouffange, Ruffey-Sur-Seille, Rye, Saint-Aubin, Saint-Baraing, Saint-Cyr-Montmalin, Saint-Didier, Saint-Germain-En-Montgne, Saint-Lamain, Saint-Lothain, Saint-Loup, Saint-Maur, Saint-Thiébaud, Sainte-Agnès, Saizenay, Salans, Saligney, Salins-Les-Bains, Sampans, Santans, Sapois, Séligney ; Sellières, Sergenau, Sergenon, Sermange, Serre-Les-Moulières, Songeson, Souvans, Supt, Tassenières, Tavaux, Taxenne, Thervay, Thésy, Toulouse-Le-Chateau, Tourmont, Trenal, Vadans, Val-Sonnette, Valempoulières, Vannoz, Vaudrey, Vaux-Sur-Poligny, Verges, Vernantois, Vers-En-Montagne, Vers-Sous-Sellières, Vevy, Villeneuve-D'Aval, Villeneuve-Sous-Pymont, Villers-Farlay, Villers-Les-Bois, Villers-Robert, Villerserine, Vilette-Les-Arbois, Vilette-Les-Dole, Villeveux, Vincent-Froideville, Vitreux, Voiteur, Vriange.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **03 MARS 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

La directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie Métrich-Hécquet